

NAILLOUX

1 rue de la République

31560 - NAILLOUX

Tél : 05.62.71.96.96 – Fax :

Courriel :

responsable.urbanisme@mairienaillox31.com

Arrêté portant la référence N°**2023U-028**
Transmis au préfet le 27/01/2023

Accord de Autorisation de travaux

Dossier N° : **AT 031 396 22 N 0013**

Déposé le : **08/11/2022**

par : RESIDENCE LA THESAUQUE
Monsieur HAIK Jacques
2 Allée Victor Hugo
31560 NAILLOUX

Parcelle : C01891 - C00990

**Autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un Etablissement Recevant du Public
au titre du Code de la Construction et de l'Habitation**

Le Maire de NAILLOUX

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 122-1 et suivants, L 123-1 et suivants, relatifs à la sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu le décret ministériel n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH,

Vu l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité estimant que la partie du bâtiment n'étant pas destinée à recevoir du public, le dossier n'est pas soumis au passage en commission d'accessibilité, en date du 18/01/2022,

Vu l'avis favorable de la Commission départementale sécurité en date du 10/01/2023,

ARRÊTE

Article 1

L'autorisation de travaux est accordée

Les prescriptions figurant dans le procès-verbal annexé de la commission départementale de sécurité seront obligatoirement respectées.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à M. le Préfet.

Le 25 Janvier 2023

Par délégation du maire, l'adjoint délégué à
l'urbanisme

Pierre MARTY

